



ARRÊTÉ N° 2024 / 026

MODIFICATION N° 56 à l'arrêté général de circulation et de stationnement N° 13157 du 23 juillet 2013.

Nos réf : A.H. / J.Y.M / C.T.

**Chemin de la digue
Circulation interdite sauf riverains
Vitesse limitée à 30 km/h**

Services Techniques ville de Vizille
Services.Techniques@Ville-vizille.fr

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route, et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie-
signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié),
Vu le Code Rural,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code Forestier,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et
des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982, la Loi 83-8 du 7 janvier 1983
et la Loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
Vu le Décret N°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la
Loi N°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
Vu le Décret n° 2005-935 du 2 août 2005
Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet
2013,

Considérant la densité du trafic chemin de la digue créant ainsi une trouble à la tranquillité publique
des riverains

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les règles de circulation des véhicules empruntant le chemin
de la digue, il y a lieu d'apporter une modification à l'arrêté général de circulation et de stationnement
N° 13157 en date du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Objet

Modification du chapitre I à son article 2.2 et modification du chapitre I à son article 5.

Article 2-1 : Prescriptions concernant la vitesse

L'article 2.2 « Vitesse limitée à 30 km/h » est modifié ainsi :

2.2 - La vitesse est limitée à 30 km/h

Dans les voies de circulations suivantes :

- Chemin de la digue, entre le croisement avec la départementale 101A et la rue du Pont.

Cette prescription sera valable lors de la pose de panneaux, et de la pré-signalisation réglementaire

Article 2-1 : Prescriptions concernant la restriction de circulation

L'article 5 se voit ajouter un alinéa nommé 5.3 nommé « Limitation aux riverains » :

5.3 – Limitation aux riverains

Cette interdiction est matérialisée par les panneaux réglementaires B1 accompagné d'un panneau avec la mention « sauf riverains ».

L'accès au chemin de la digue dans le sens nord vers le sud depuis la départementale 101A est interdit à tout véhicule à moteur.

L'interdiction mentionnée ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité, de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains.

Cette prescription sera valable lors de la pose de panneaux, et de la pré-signalisation.

Article 3 : Signalisation

Les éventuels travaux seront effectués sous la responsabilité de Grenoble-Alpes Métropole, la signalisation sera mise en place et entretenue par les services de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

MM. Les gendarmes de Vizille, le service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

VIZILLE, le 09 février 2024

Le Maire,

Catherine TROTON

